

À l'occasion du quatorzième petit-déjeuner Mazars-l'Hémicycle, le garde des Sceaux, Pascal Clément, a fait le point sur la loi de sécurité financière, deux ans après sa publication. Un bilan globalement satisfaisant a été fait par le ministre aussi bien que par les participants, qui n'ont émis

de réserve significative que sur les problèmes posés par les différences de législation entre la France et les États-Unis, notamment en matière d'information sur les risques, et sur l'insécurité juridique que fait peser l'absence de définition précise des termes de la loi. La LSF n'en a pas

moins atteint son but : meilleure transparence de l'information financière, renforcement du contrôle interne et de la gouvernance des sociétés. Retour sur l'expérience et les attentes des professionnels du droit des sociétés, des représentants d'entreprises et du régulateur.

« En trois ans, il y a eu une révolution », se réjouit Pascal Clément : alors que « tout le monde était contre la LSF, elle est aujourd'hui l'objet d'un dialogue détendu entre les professionnels concernés, qui semblent satisfaits de la législation ». En effet,



Gérard Rameix

tous s'accordent, comme le confirme Gérard Rameix, secrétaire général de l'Autorité des marchés financiers (AMF), à en vanter les mérites. « L'ensemble du management, et surtout le président du conseil d'administration, ont pris les choses au sérieux. Ils se sont saisis du sujet et s'impliquent dans l'application de la loi », se félicite René Barbier de La Serre, administrateur de sociétés. Spécificité française, la LSF est même si bien perçue qu'elle inspire la réglementation européenne, « comme le montre la huitième directive » sur le droit des sociétés, explique Pascal Clément. À ce propos, Patrick de Cambourg, président de Mazars, souhaiterait une harmonisation plus forte au niveau européen. « Certains pays, comme la France, sont en avance, mais pour le moment, l'harmonisation se fait à minima », insiste-t-il.



René Barbier de La Serre

Un coup d'accélérateur serait donc nécessaire pour permettre « une fluidité du fonctionnement du monde des affaires européen ». Au total, se félicite le garde des Sceaux, on doit à la LSF d'avoir réussi à « restaurer la confiance dans les marchés financiers ». Pour le ministre, ce succès s'explique par le fait que la LSF est « moins contraignante que la loi Sarbanes-Oxley »<sup>1</sup> : elle « laisse une marge d'appréciation plus grande ». Elle est, une fois n'est pas coutume, « plus libérale que la loi américaine, car elle respecte le fonctionnement du marché », explique-t-il. Alors que les entreprises cotées américaines évoluent dans l'« ambiance très lourde de la loi Sarbanes-Oxley » et qu'elles se retrouvent écrasées par « tant de détails que l'on ne voit plus l'essentiel », selon René Barbier de La Serre,

« l'approche française, plus prudente, est la bonne ».

Parmi les mérites attribués à la LSF, Daniel Lebègue, président de l'Institut français des administrateurs (IFA), souligne que « deux sujets, qui n'étaient pas abordés d'une manière systématique lors des conseils d'administration, figurent

désormais dans le rapport du président : le bilan du fonctionnement du conseil d'administration et l'évaluation du contrôle interne dans toutes ses composantes, y compris la gestion des risques de l'entreprise, dont aucun comité d'audit ne saurait se désintéresser ». À ce propos, il estime que les principales difficultés que rencontrent les entreprises



Hélène Ploix

concernant l'application de la LSF proviennent des différences entre les législations française et américaine. Les sociétés françaises cotées aux États-Unis sont souvent écartelées entre les deux systèmes. Par exemple, indique Hélène Ploix, présidente de Pechel Industries Partenaires, le dispositif de « whistleblowing », le système d'alerte américain qui consiste à permet-

tre à des salariés de dénoncer les fraudes et malversations financières, est appliqué aux entreprises françaises cotées aux États-Unis. Selon elle, « respecter la loi américaine pose un véritable dilemme », le système ayant été rejeté par la Cnil<sup>2</sup> en France.

Mais le principal problème que posent les différences de législations porte sur l'évaluation du contrôle interne, et particulièrement sur la présentation des risques.

### Expliquer les risques

« Le système français ne met pas en avant systématiquement dans le contrôle interne les faiblesses de l'entreprise, comme cela se

fait aux États-Unis », explique Daniel Lebègue. « La culture française est différente. Il est toujours difficile pour une entreprise de se mettre à nu », ajoute René Barbier de La Serre. En effet, d'une manière générale, les entreprises françaises sont réticentes à donner des informations sur les risques et sur l'organisation de la gestion de ces derniers. Si aucune disposition explicite de la LSF ne renvoie à un développement du rapport sur le risque, le ministre précise que « dans

la pratique 60 % des rapports font référence à la notion et à l'analyse du risque. » La question qui se pose



Gérard de La Martinière

devraient pas sortir « des conseils d'administration ». Un point de vue appuyé par Gérard de la Martinière, président du Comité européen des assurances (CEA) et président de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA), pour qui « dévoiler les risques à l'extérieur de la société revient à piétiner les intérêts des actionnaires pour protéger ceux des non actionnaires ». Il faut donc « creuser ce point pour déterminer un



© Hémicycle / A.H.

## INQUIÉTUDES AUTOUR DES ACTIONS COLLECTIVES

L'information des actionnaires passerait-elle par la mise en place d'un système type « class actions » à l'américaine ? Pour Jacques Creysse, directeur général du Mouvement des entreprises de France (Medef), l'intérêt du Gouvernement pour le système américain est inquiétant pour les entreprises.

Le garde des Sceaux indique que la réflexion engagée répond à une préoccupation, à une demande.

Alors que le rapport du groupe de travail sur les class actions doit lui être remis dans quelques jours, il rappelle que trois options sont possibles :

- soit « une action conjointe, qui pose le problème de la collecte des mandats »,
- soit « une transposition du système américain », avec ses dérives,
- soit « un système intermédiaire, avec une action collective intentée par une association

(de quel type, agréée ou non ? Ces questions demeurent), sur laquelle se prononce un juge et qui, si elle est acceptée par ce dernier, pourra ensuite recueillir les mandats des personnes concernées. »

Le garde des Sceaux estime avant tout nécessaire de « prendre le temps de trouver une solution qui conviendra à tous et qui ne mettra pas les entreprises françaises en péril ».

# positive »

# l'Hémicycle

bon usage de l'information du risque ». René Barbier de La Serre estime quant à lui nécessaire d'« avancer tranquillement sur ce sujet, mais moins vite que ne le font actuellement les Etats-Unis ».

Concernant l'évaluation, seules les sociétés françaises cotées aux Etats-Unis, du fait de l'obligation imposée par la loi Sarbanes-Oxley, ont réellement mis en place un dispositif d'évaluation formelle des procédures de contrôle interne. Cette évaluation, conseillée par l'AMF, n'est pas prévue dans la LSF. Une question se pose d'ailleurs sur l'interprétation du mot « évaluation », selon Patrice Marteau, secrétaire général de Pinault-Printemps-Redoute (PPR) : « Doit-on donner une évaluation

en valeur absolue, c'est-à-dire expliquer par exemple que la logistique connaît des dysfonctionnements, ce qui risque d'être mal compris, ou en valeur relative, c'est-à-dire expliquer comment cela marche et ce que l'on peut améliorer ? » Pour lui, « il faut que la Chancellerie tranche » ce débat.



Edouard de Lamaze

**Insécurité juridique**  
Enfin, la seule réserve importante émise par Gérard Rameix à propos des règles de contrôle interne définies par la LSF, qu'il juge « pragmatiques et subtiles », est le

risque juridique auquel elles soumettent les sociétés. L'absence de définition précise des termes employés par la loi permettrait à un actionnaire malveillant, en cas de difficultés rencontrées par l'entreprise, de mettre en cause la responsabilité du dirigeant devant les tribunaux. Il insiste également sur le risque de ne pas représen-

dre dans le rapport français une information sensible contenue dans le rapport américain déposé en application de la loi Sarbanes Oxley. Le garde des Sceaux le reconnaît : « Le législateur a volontairement été flou. Si cette volonté est respectée par le juge, il n'y aura pas de procès. Dans le cas contraire, cela risque de poser des difficultés importantes aux entreprises. » L'AMF pense pouvoir résoudre, au moins en partie, le problème, en mettant en place « un référentiel précis sur le contrôle interne », compatible avec les standards internationaux et que pourront appliquer toutes les sociétés cotées. Reste la réalisation d'un tel réfé-

rentiel prendra du temps, ainsi que l'a annoncé Michel Prada, président de l'AMF en juin, lors de la présentation du rapport annuel du régulateur.



Patrice Marteau

entreprises de France (Medef), plus inquiet des habitudes politiques, rappelle que « la LSF est récente » et que si elle n'a pas encore fait toutes ses preuves, « il faut lui laisser du temps », et surtout ne pas la modifier maintenant.

(1) Loi de sécurité financière n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003.

(2) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives du

Conseil 78/660/CEE et 83/349/CEE.

(3) Loi américaine Sarbanes-Oxley section 404 - Management assessment of internal control, promulguée en 2002.

(4) La Commission nationale de l'informatique et des libertés a organisé une consultation visant à trouver un compromis entre les législations

des deux pays. Elle doit annoncer à la fin du mois d'octobre sa vision de la mise en place par les entreprises d'une politique de sécurité financière respectueuse à la fois de la loi Sarbanes Oxley et de la loi « informatique et libertés ».



François Hurel

## Etaient réunis autour de Pascal Clément

- René BARBIER de LA SERRE, Administrateur de sociétés
- Patrick de CAMBORG, Président de Mazars
- Philippe CASTAGNAC, Directeur Général délégué de Mazars
- Jacques CREYSSSEL, Directeur Général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
- François HUREL, Délégué Général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC)
- Gérard de LA MARTINIÈRE, Président du Comité européen des assurances (CEA), Président de la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA)
- Edouard de LAMAZE, Avocat à la Cour, Cabinet Carbonnier Lamaze Rasle et Associés
- Daniel LEBÈGUE, Président de l'Institut français des administrateurs (IFA)
- Patrice MARTEAU, Secrétaire Général de PPR
- Hélène PLOIX, Président de Pechel Industries Partenaires
- Olivier POUPART-LAFARGE, Directeur Général délégué de Bouygues
- Gérard RAMEIX, Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (AMF)
- Charlotte JUDET, Chef du Service de la Communication de l'Autorité des marchés financiers (AMF)

## Deux précautions valent mieux qu'une

Gérard de la Martinière, président du Comité européen des assurances (CEA) et président de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) révèle son sentiment de « frustration » en ce qui concerne le rôle du comité d'audit dans l'élaboration du rapport sur le contrôle interne et met en cause la désignation par la LSF du président comme responsable de la rédaction de ce rapport. Il dénonce le fait que « faire rédiger le rapport sur le contrôle interne par le président revient à lui faire expliquer comment il se contrôle lui-même ». Pascal Clément, dans son rapport relatif au projet de loi de réforme du droit des sociétés présenté le 2 décembre 2003, avait émis un avis similaire. Même si « tout se passe bien pour le moment », Gérard de la Martinière

regrette qu'en cas de désaccord entre le président et le comité d'audit, « la législation ne soit d'aucune aide ». Pour René Barbier de La Serre, au contraire, il n'y a aucun problème : « Les comités ne sont que des délégations des conseils. Il est donc normal que le président du conseil d'administration soit seul responsable du rapport. » Dans la législation américaine, la responsabilité du rapport sur le contrôle interne est confiée au directeur général. La loi française n'a pas retenu cette option prin-

### Harmoniser l'interprétation des normes comptables IAS

Même si ce thème ne concernait pas directement le petit-déjeuner, Gérard Rameix a mis en avant les « problèmes d'interprétation considérables que vont

poser les normes comptables IAS. » S'il estime que ces dernières « pourront être appliquées correctement en France », il juge indispensable que « l'interprétation soit

harmonisée au niveau communautaire ». Reste que la prise de décision à l'unanimité des 25 Etats membres est un défi actuellement bien difficile à relever.



Olivier Poupart-Lafarge

« Ne touchez plus à rien »

Si des efforts restent donc encore à fournir pour appliquer correctement la loi, le succès de la LSF surprend encore le garde des Sceaux qui avait participé, en tant que président de la commis-

sion des lois de l'Assemblée nationale, à son adoption. « On n'espérait pas que cela marcherait aussi vite et aussi bien. Il ne faut donc rien changer », estime-t-il, rejoint pas les participants du petit-déjeuner. Ainsi pour Daniel Lebègue, « il ne faut plus toucher à la loi ». Et s'il reste des

problèmes, ils ne sont qu'« une question de mise en œuvre de bonnes pratiques. Cela ne dépend plus directement du législateur ni même du régulateur », juge-t-



Patrick de Cambourg

il. Jacques Creyssel, directeur général du Mouvement des

### LSF et contrôle interne

La loi de sécurité financière crée pour les émetteurs des obligations nouvelles d'information en matière de gouvernement d'entreprise et de contrôle interne : depuis l'exercice 2003, le président de toute société cotée doit, dans un rapport joint au rapport annuel de gestion, rendre compte aux actionnaires des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société. Dans un rapport joint à leur rapport général, les commissaires aux comptes doivent présenter leurs observations sur la partie du rapport du président consacrée aux procédures de contrôle interne qui sont relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. A l'issue des discussions du groupe de place, constitué des professions concernées par la LSF, l'Association française des entreprises privées (AFEP) et le Medef ont publié le 17 décembre 2003 des recommandations sur les conditions de rédaction du rapport du président, notamment en ce qui concerne la rédaction de la partie descriptive des procédures de contrôle interne. L'Association nationale des sociétés par actions (ANSA) a aussi publié une note à ce sujet. L'AMF a encouragé les émetteurs à suivre ces recommandations. Enfin, le régulateur a publié le 23 janvier 2004 un communiqué donnant ses propres recommandations sur le niveau d'information souhaité en matière de contrôle interne.